

1
(N° 47.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

RAPPORT **SUR LES BOIS COMMUNAUX,**

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ,

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS ,

La discussion des attributions des autorités communales a appelé votre attention sur la question des bois communaux. Divers amendemens ont été proposés dans le but de faire rendre aux communes l'administration de leurs bois; vous avez cru devoir les renvoyer tous à l'examen de votre section centrale. Je commencerai par rappeler le texte de ces diverses propositions.

M. Desmanet de Biesme propose à l'art. LXXV, qui règle les délibérations soumises à l'approbation provinciale, l'adjonction d'une disposition ainsi conçue :

« 9° Les délibérations relatives à la jouissance des bois communaux et à leur surveillance. »

M. Berger propose de substituer aux termes de l'amendement de M. Desmanet, les suivans :

« 9° Les réglemens relatifs à l'administration des bois communaux. »

M. Fallon y substitue la rédaction suivante :

« 9° Les délibérations relatives à l'administration et au mode de jouissance des bois communaux. »

Un autre amendement a encore été proposé par MM. Troye, tendant à substituer à l'administration actuelle des domaines, une administration provinciale pour les forêts des communes.

Tous ces amendemens ont donc pour but de rendre aux provinces l'administration de leurs bois, tout en subordonnant à l'autorité provinciale leurs délibérations sur cet objet.

L'examen de ces divers amendemens a donné lieu, dans le sein de la section centrale, à de longues discussions auxquelles les auteurs des amendemens ont pris part. Mais avant de présenter le résultat de nos délibérations, il convient d'exposer sommairement l'état de la législation sur la question qui nous occupe.

Avant la révolution française, l'administration des bois communaux était laissée aux autorités communales. Le décret de l'Assemblée constituante, du 15 septembre 1791, créant l'administration des forêts, soumit à cette administration les bois appartenant aux communautés d'habitans.

L'arrêté du 19 ventôse an X vint achever cette œuvre de centralisation, en décrétant (art. 1^{er}), que « les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et que *l'administration, garde et surveillance* en sont confiées aux mêmes agens. » Il ajoute (art. 2), que la régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications, et enfin (art. 9), il rend ces dispositions applicables aux bois des hospices et des établissemens publics.

Cet arrêté fut regardé comme un des plus vexatoires pour les communes. Les choses en étaient venues à ce point, qu'une commune ne pouvait abattre un seul arbre isolé sans l'approbation du ministre de l'intérieur.

La ville de Hambourg dut attendre pendant un terme très long l'autorisation d'abattre trois arbres sur son territoire. Indépendamment de ce que l'administration, la garde et la surveillance étaient enlevées aux communes pour être confiées au domaine, les ventes de ces bois ne se faisaient pas au lieu de situation et en détail, mais en séance d'administration et en grandes masses. Aussi, funeste effet d'une monstrueuse centralisation! les communes virent-elles bientôt leurs revenus se réduire du quart de ce qu'ils étaient anciennement.

Un pareil état de choses ne pouvait subsister; dès l'origine du royaume des Pays-Bas, le gouvernement sentit la nécessité d'apporter un remède à ces maux. L'arrêté du 10 mai 1815 rendit aux communes et aux administrations de bienfaisances, l'administration de leurs arbres épars et des petits bois d'une contenance de moins de cinq hectares, et non contigus à d'autres bois appartenant aux mêmes établissemens; les régences en reprirent *l'administration exclusive*, sous la surveillance de l'autorité provinciale. Quant aux bois

d'une plus forte contenance, ils restèrent soumis à l'administration des eaux et forêts, qui continua à percevoir le dixième du prix des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour ses frais de gestion.

Cette disposition, qui reposait sur un retour à la confiance dans les administrations locales, fut bien accueillie; toutefois elle ne parut pas suffisante, et aussitôt après leur organisation, les États de toutes les provinces adressèrent au gouvernement de vives réclamations pour réintégrer les communes dans la libre administration de leurs bois, sous la direction et surveillance des États provinciaux, et les dégager entièrement de l'influence de l'administration des eaux et forêts.

L'espoir que l'on avait formé dans le gouvernement ne fut pas de longue durée, et bientôt parut l'arrêté du 27 mai 1819, qui, maintenant la centralisation et ses abus, vint imposer aux communes des charges qu'elles repoussaient.

L'art. 11 de cet arrêté porte que : « les sommes nécessaires pour dédommager le domaine de ses frais d'administration, de garde et de surveillance des bois des communes et établissemens publics, sont fixées comme suit :

Province d'Anvers	fl.	324
» du Brabant.	»	1,786
» de Namur.	»	20,161
» de Hainaut.	»	9,116
» de Flandre orientale.	»	969
» de Flandre occidentale.	»	330
» de Liège	»	6,218
» de Luxembourg.	»	39,734
» de Limbourg.	»	603
Total.		fl. 79,243

C'était bien là imposer aux communes une charge qu'elles repoussaient. Les États des provinces ne cessèrent de réclamer contre ces abus, mais en vain! Le roi Guillaume aurait cru déroger à sa dignité s'il eût cédé aux réclamations du peuple. Fidèle à sa devise, il *maintint* les abus et provoqua ainsi une révolution devenue inévitable.

Depuis la révolution, un arrêté a été pris par le gouvernement, en date du 9 février 1832, dans le but de fixer les attributions des ministres de l'intérieur et des finances, en ce qui concerne les coupes extraordinaires ou les défrichemens des bois communaux; mais cet arrêté ne modifie en rien les dispositions existantes relativement à l'administration et à la garde et surveillance de ces bois.

C'est dans cet état de choses que la question se présente à vous. Parmi les pétitions qui ont été adressées à la Chambre, plusieurs demandent que l'administration des bois communaux soit rendue aux communes; et c'est dans ce but que sont formulées les propositions de MM. Desmanet, Fallon, Berger et Troye.

Les auteurs de ces amendemens invoquent les art. 31 et 108 de la constitu-

tion, qui attribuent aux conseils communaux, sauf approbation de leurs actes, tout ce qui est exclusivement d'intérêt communal; et, suivant eux, les propriétés boisées appartenant aux communes doivent rentrer dans cette catégorie.

La première question qui se présente est de savoir si les communes ont aujourd'hui l'administration de leurs bois. Or, on ne peut révoquer en doute que l'art. 1^{er} de l'arrêté du 19 ventôse an X leur enlève cette administration, puisqu'il porte que *l'administration, la garde et la surveillance* des bois communaux sont confiées aux agens du gouvernement chargés des eaux et forêts. Dans l'état actuel, c'est l'administration forestière qui règle les coupes des bois communaux, c'est elle qui les fait arpenter, qui nomme les agens forestiers communaux, qui fixe leurs traitemens; et ces divers points sont peu en harmonie avec les dispositions de la loi communale.

M. le ministre des finances, présent à la discussion, a prétendu que les articles précités de la constitution n'étaient pas applicables, parce que la conservation des bois communaux n'est pas un objet d'intérêt communal; mais qu'en cas de défrichement, l'intérêt général serait compromis, et que d'ailleurs l'État est intéressé du chef que, dans certaines communes, le domaine est obligé de suppléer aux cordes de bois, à défaut de la quantité nécessaire produite par les bois communaux.

A cela les auteurs des amendemens ont répondu que la constitution n'établit pas de différence entre les propriétés boisées et non boisées; qu'il n'est pas d'ailleurs question de laisser aux communes une action illimitée sur l'administration de leurs forêts, mais bien de substituer la surveillance de l'autorité provinciale, tutrice née des intérêts communaux, à celle d'une direction fiscale, totalement en dehors de l'administration; que, d'ailleurs, le cas de défrichement est prévu par l'art. LXXIV du projet de loi de la section centrale, qui soumet à l'approbation du Roi les délibérations des conseils communaux, sur le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

Dans leur opinion, le choix des agens forestiers communaux et la fixation de leurs traitemens, le soin de faire arpenter les bois et de procéder aux ventes ordinaires, au moins de frais possible, enfin de recevoir les deniers de la vente, sont autant d'actes d'intérêt exclusivement communal, et qui doivent être laissés aux administrations locales, sauf l'approbation de leurs délibérations par l'autorité provinciale: libre à cette dernière d'établir une administration forestière provinciale, si elle le juge utile.

Après de longs débats, votre section centrale s'est demandé :

1^o Si en vertu des principes consacrés par la constitution, les communes doivent avoir l'administration de leurs bois et forêts. L'affirmative a été admise à l'unanimité;

2^o Si, cette administration sera soumise à une surveillance supérieure; ici encore l'affirmative a été admise à l'unanimité. Nous n'avons pas cru qu'il fallût laisser aux communes l'administration de leurs bois et forêts, sans surveillance aucune; il serait à craindre que le désir de jouir du présent ne les portât souvent à sacrifier les produits à venir. D'ailleurs, les communes ne

sont qu'usufruitières de leurs biens ; elles doivent en transmettre la propriété à leurs successeurs , et c'est pour cela que nous avons demandé , dans le projet de loi (art. LXXIV), l'approbation du Roi pour le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

Ces décisions admises , il restait à savoir si la surveillance supérieure serait exercée par la députation provinciale ou par l'administration des eaux et forêts : ici votre section centrale s'est divisée. La majorité a craint des innovations qui touchent à une législation existante. Tout en admettant que l'administration des bois communaux doit être laissée aux communes, que les fonds provenant de la vente doivent être versés dans la caisse communale, sans que l'État puisse prélever aucun droit de recette, etc., elle a pensé qu'il ne fallait pas déterminer ici quelle serait l'autorité chargée de la surveillance de ces bois, et que, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement, les lois et arrêtés actuellement en vigueur doivent continuer d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance des bois des communes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, l'adoption de la disposition suivante, qui fera un article particulier à insérer au chapitre des attributions du conseil communal, à la suite de l'art. LXXX.

Le tableau ci-joint fait connaître la quantité d'hectares de bois communaux, par provinces, et les frais au moyen desquels l'administration des eaux et forêts est chargée des poursuites judiciaires et du recouvrement des dommages-intérêts.

ART. LXXX *bis*.

Les conseils communaux ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglemens actuellement en vigueur continueront d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance de l'administration des bois des communes.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

B. C. DUMORTIER.

(6)

TABLEAU

Indiquant le nombre d'hectares de bois possédés par les communes et les établissemens publics, ainsi que les sommes payées par ces administrations à celle des domaines, pour tous frais de régie et de surveillance de leurs bois, en exécution de l'arrêté royal du 27 mai 1819.

PROVINCES.	NOMBRE D'HECTARES DE BOIS PAR PROVINCE.	QUOTITÉ fixée par arrêté du 27 mai 1819, à charge DE CHAQUE PROVINCE.	FRAIS DE L'HECTARE PAR PROVINCE.	FRAIS DE L'HECTARE POUR LE ROYAUME.
Anvers	430	685 00	1 59	Fr. 1 05
Brabant	1,600	3,780 00	2 36	
Flandre occidentale.	560	690 00	1 23	
Flandre orientale . .	1,000	2,000 00	2 00	
Hainaut	13,300	19,290 00	1 45	
Liège	12,100	12,780 00	1 05	
Limbourg	1,330	1,280 00	" 90	
Luxembourg	86,000	84,020 00	" 97	
Namur	41,500	42,670 00	1 02	
	157,820	167,195 00		